

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1078-2000, 27 septembre 2000

Loi sur les cités et villes  
(L.R.Q., c. C-19)

#### Charte de la Ville de Sherbrooke — Abrogation de certaines dispositions

CONCERNANT l'abrogation de certaines dispositions de la Charte de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), modifié par l'article 1 du chapitre 19 des lois de 2000, sur requête du conseil d'une municipalité, abroger toute disposition de la charte de la municipalité requérante;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Sherbrooke a fait une demande visant l'abrogation de certaines dispositions de sa charte jugées inutiles, désuètes ou inopérantes;

ATTENDU QUE les formalités prescrites par l'article 3 de la Loi sur les cités et villes ont été suivies;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les dispositions suivantes de la Charte de la Ville de Sherbrooke soient abrogées:

— le paragraphe *b* de l'article 4, les paragraphes *c*, *e* et *f* de l'article 9, le paragraphe *d* de l'article 11, les articles 456*c*, 456*d* et 456*e* de la Loi sur les cités et villes édictés par l'article 12 et les articles 15 et 16 du chapitre 101 des lois de 1974;

— l'article 5 du chapitre 115 des lois de 1978;

— l'article 299 du chapitre 38 des lois de 1984;

— l'article 1 du chapitre 118 des lois de 1987;

— l'article 1 du chapitre 89 des lois de 1988.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34837

Gouvernement du Québec

### Décret 1081-2000, 13 septembre 2000

Loi sur le ministère de l'Éducation  
(L.R.Q., c. M-15)

#### Ministre de l'Éducation — Délégations de pouvoirs et de fonctions

CONCERNANT le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) modifié par l'article 49 du chapitre 24 des lois de 2000 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, autoriser le sous-ministre de l'Éducation, un sous-ministre adjoint ou un autre fonctionnaire à exercer tout pouvoir dévolu au ministre par toute loi dont il a la charge d'assurer l'application ou toute fonction qu'une telle loi lui attribue mais uniquement, dans le cas d'un autre fonctionnaire, dans la mesure déterminée par règlement;

ATTENDU QUE le second alinéa de cet article prévoit aussi qu'un règlement pris en vertu de cet article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.1 de cette loi, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 521-93 du 7 avril 1993, le Règlement sur certaines délégations de pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de tenir compte des changements apportés à la structure du ministère de l'Éducation et d'améliorer l'exercice de la délégation de certains pouvoirs et fonctions du ministre de l'Éducation;